

Bruxelles, le 19 juin 2026
(OR. en)

10089/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0239 (COD)

LIMITE

COH 101
SOC 310
SAN 387
FIN 811
CADREFIN 261
POLGEN 146
CODEC 1087

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11769/25
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034 <i>- Orientation générale partielle</i>

I. CONTEXTE

1. Le 16 juillet 2025, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034¹. La proposition complète la proposition de règlement PNR en fixant des règles spécifiques relatives au champ d'intervention du Fonds social européen au titre du Fonds unique.
2. Le projet de règlement est fondé sur les articles 164 et 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 28 avril 2026².
4. Au Parlement européen, la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) est compétente au fond. Les députés David Casa (PPE, MT, EMPL) et Marit Maij (S&D, NL, EMPL) ont été nommés corapporteurs.

II. QUESTIONS ESSENTIELLES

5. Le groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques" est chargé de négocier le contenu de la proposition de règlement FSE, à l'exclusion des éléments figurant entre crochets qui ont été renvoyés devant le groupe ad hoc sur le CFP pour faire l'objet de discussions, dont les résultats sont inclus dans le cadre de négociation.

¹ Doc. 11769/25.

² JO C, C/2026/1977, 28.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/1977/oj>.

6. Le groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques" a examiné la proposition lors de deux réunions, les 4 et 26 mai 2026. La présidence chypriote s'est attachée tout particulièrement à ce que les États membres comprennent mieux le cadre proposé, en tenant compte spécifiquement du contexte plus large de la proposition de règlement PNR.
7. Plus précisément, dans ses propositions de compromis, la présidence s'est efforcée d'établir un meilleur équilibre entre les articles et les considérants, de fournir des définitions et des clarifications concernant le champ d'application du règlement, et d'harmoniser celui-ci avec les dispositions du règlement PNR.
8. Les résultats de ces travaux se reflètent dans le texte de l'orientation générale partielle.

III. CONCLUSION

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité:
 - à confirmer l'accord intervenu sur le texte de l'orientation générale partielle, qui figure dans le document 10163/26, et
 - à recommander au Conseil de dégager, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, une orientation générale partielle, dont le texte figure dans le document 10163/26, afin de permettre à la présidence de mener des négociations avec le Parlement européen.
10. Conformément à l'approche en matière de transparence législative approuvée par le Coreper le 14 juillet 2020 et en parfaite cohérence avec le règlement (CE) n° 1049/2001 et le règlement intérieur du Conseil, le texte du mandat sur lequel un accord est intervenu sera rendu public à moins que le Comité des représentants permanents ne s'y oppose.